

PROJET DE LOI

N° 171

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

*portant diverses mesures relatives à l'amélioration
de la protection sociale des Français de l'étranger.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2134, 2175 et in-8° 601.
2232 et commission mixte paritaire :
2233 et in-8° 637.

Sénat : 1^{re} lecture : 392, 405 et in-8° 142 (1983-1984).
Commission mixte paritaire : 427 (1983-1984).

Article premier.

Au début du cinquième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, après les mots : « La mère de famille ou la femme chargée de famille » sont insérés les mots : « résidant en France, ainsi que la mère de famille ou la femme chargée de famille de nationalité française, résidant hors du territoire français ».

Art. 2.

I. — Le livre XII du code de la sécurité sociale est ainsi intitulé : « Livre XII. — *Français résidant à l'étranger.* »

II. — Dans le titre premier de ce livre, la division et son intitulé : « Chapitre premier. — *Travailleurs salariés détachés à l'étranger.* » sont supprimés.

III. — Dans le même titre, la division : « Chapitre II » est remplacée par la division : « Titre II ».

Art. 3.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 771 du code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

II. — Il est ajouté au même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent.

« Les services extérieurs de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

Art. 4.

I. — Dans la première phrase de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre » et le mot : « intégralement » est supprimé.

II. — Le deuxième alinéa (a) du même article est ainsi rédigé :

« a) pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces

catégories est effectuée en fonction des rémunérations professionnelles des assurés volontaires dans des conditions fixées par décret ; »

Art. 5.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations.

« La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »

Art. 6.

L'article L. 778 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 778.* — La caisse des Français de l'étranger peut offrir aux travailleurs salariés ou assimilés adhérant aux assurances instituées au présent titre, ou à leurs employeurs agissant pour leur compte, des prestations supplémentaires et notamment les prestations en espèces définie au *b*) de l'article L. 283 du présent code.

« La couverture de ces charges est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires. Les contrats fixent, pour des prestations identiques, des assiettes et des taux de cotisations identiques.

« Un décret fixe la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être instituées ainsi que les modalités selon lesquelles sont déterminés les taux et les assiettes des cotisations. »

Art. 7.

Le titre II, intitulé : « *Travailleurs non salariés à l'étranger* », du livre XII du code de la sécurité sociale devient le titre III.

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 778-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les travailleurs non salariés de nationalité française qui exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole dans un pays étranger ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité. »

Art. 9.

L'article L. 778-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 778-4.* — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par

une cotisation calculée sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus professionnels des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret.

« La cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5. »

Art. 10.

L'article L. 778-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 11.

Le titre III du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé : « *Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger* », devient le titre IV.

Art. 12.

Dans le texte de l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne », d'une part, et les mots : « survenus à l'étranger », d'autre part, sont supprimés.

Art. 13.

L'article L. 778-12 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 14.

Il est ajouté au livre XII du code de la sécurité sociale un titre V, intitulé : « *Catégories diverses d'assurés volontaires* », ainsi rédigé :

« Art. L. 778-12. — Les Français titulaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation servis en application des dispositions du 2° de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-13. — Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont soit étudiants, à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, soit

en situation de chômage, soit titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouées au titre d'un régime français obligatoire, soit conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont conjoints ou conjoints survivants, ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« *Art. L. 778-14.* — Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 777, L. 778-1, L. 778-7, L. 778-12 et L. 778-13 du présent code peuvent s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« *Art. L. 778-15.* — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites, à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis

la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite d'une durée de cinq ans.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées ou précomptées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« *Art. L. 778-16.* — L'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre comporte l'octroi à l'assuré lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues au a) de l'article L. 283 et à l'article L. 296.

« Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 286, suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« *Art. L. 778-17.* — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-12 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçus par les intéressés et précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages.

« Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations précomptées, en application des articles L. 128 du présent code et 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses

mesures relatives à la sécurité sociale, sur les avantages mentionnés à l'alinéa premier du présent article, sont dues au régime des expatriés. Elles s'imputent sur les cotisations exigées par ce régime.

« *Art. L. 778-18.* — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« *Art. L. 778-19.* — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-14 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« *Art. L. 778-20.* — Les taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-17 à L. 778-19 sont fixés par décret. Ils sont révisés si l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-21 l'exige.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier dudit code s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« *Art. L. 778-21.* — Les opérations financières relatives aux assurances volontaires maladie-maternité instituées par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée au *a)* de l'article L. 777. »

Art. 15.

I. — Le titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé : « *Dispositions communes* », devient le titre VI ainsi rédigé :

« *Art. L. 779.* — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 782.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

« *Art. L. 780.* — Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des

adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnées au présent livre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse. La cotisation supplémentaire des titulaires d'une pension servie par un régime d'assurance vieillesse visé à l'article L. 645 du présent code ne peut être supérieure à la cotisation acquittée par ceux des pensionnés qui relèvent desdits régimes et qui sont établis en France.

« La caisse des Français de l'étranger pourra également servir les prestations des assurances maladie-maternité, lors de leur séjour en France, aux assurés volontaires ayant droit à ces prestations sur le territoire français. Dans cette hypothèse, des conventions passées entre la caisse des Français de l'étranger et les organismes de sécurité sociale détermineront les modalités de remboursement, par les organismes compétents pour l'affiliation des intéressés, des frais engagés par la caisse des Français de l'étranger.

« *Art. L. 781.* — Lorsque les demandes d'adhésion aux assurances volontaires ont été présentées après l'expiration du délai d'un an prévu aux articles L. 772, L. 778-2, L. 778-8 et L. 778-15 du présent code, le conseil d'administration peut, selon les cas, abaisser jusqu'à deux années la durée d'exigibilité des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit.

« *Art. L. 782.* — Les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du présent livre sont affiliés à la caisse des Français de l'étranger. Cette caisse gère les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles. Elle assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques, ainsi que celles qui sont afférentes au risque vieillesse.

« La caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

« Sous réserve des dispositions du présent titre, les règles d'organisation et de gestion contenues dans les dispositions législatives applicables aux caisses d'assurance maladie du régime général, et notamment l'article L. 40 du présent code, sont applicables à la caisse des Français de l'étranger suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 783.* — La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, ainsi répartis :

« 1° quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :

« a) au titre des assurés actifs :

« — huit représentants des salariés ;

« — deux représentants des non-salariés ;

« b) au titre des assurés inactifs :

« — trois représentants des pensionnés ;

« — deux représentants des autres inactifs ;

« 2° trois administrateurs élus par le conseil supérieur des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ;

« 3° deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales des employeurs représentatives ;

« 4° un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent code.

« Sont admis à assister aux séances du conseil d'administration :

« — trois personnes qualifiées, désignées respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des relations extérieures et le ministre chargé du budget ;

« — un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger, désigné par ledit conseil, sur la proposition de son président, et un représentant du personnel de cette même caisse primaire de rattachement, désigné dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 784.* — Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérant aux assurances volontaires. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent code.

« Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

« *Art. L. 785.* — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

« Chaque liste doit comprendre deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir et respecter la répartition entre chacune des catégories d'assurés telles que définies au 1° de l'article L. 783 du présent code. La répartition des sièges entre les listes est effectuée pour chacune de ces catégories d'assurés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles de déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« *Art. L. 786.* — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à remplacer, dans l'ordre de la liste, les administrateurs titulaires dont le siège deviendrait vacant.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un administrateur suppléant.

« *Art. L. 787.* — La caisse est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont représentées auprès d'elles par des commissaires du gouvernement.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités mentionnées au premier alinéa dans un délai de vingt jours, dont le point de départ est la communication des délibérations à ces autorités.

« *Art. L. 788.* — Les articles L. 186 à L. 189 du présent code ainsi que l'article 35 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont applicables à la caisse des Français de l'étranger.

« *Art. L. 789.* — Les recettes du budget de l'action sanitaire et sociale sont constituées par une fraction du

produit des cotisations de l'assurance maladie, de l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse, fixée par arrêté ministériel.

« *Art. L. 790.* — Les différends auxquels donne lieu l'application du présent livre sont réglés conformément aux dispositions du livre II du présent code, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — En conséquence :

a) l'article L. 780 du livre XII du code de la sécurité sociale devient l'article L. 791 ;

b) l'article L. 781 du même code devient l'article L. 792.

Art. 16.

La caisse des Français de l'étranger disposera, lors de sa création, d'un fonds de trésorerie qui sera constitué par les excédents dégagés par les assurances volontaires du régime des expatriés couvrant les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles depuis leur mise en place.

Art. 17.

Le titre VI du livre VII du code rural est intitulé :
« *Français résidant à l'étranger* ».

Art. 18.

I. — A l'article 1263-4 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

II. — Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises et exploitations agricoles de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »

Art. 19.

I. — A l'article 1263-6 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » sont supprimés.

II. — Au même article, les mots : « au titre II du livre XII du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au titre III du livre XII du code de la sécurité sociale ».

Art. 20.

I. — A l'article 1263-8 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » sont supprimés.

II. — Au même article, les mots : « au titre III du livre XII du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale ».

Art. 21.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Toutefois, jusqu'à la mise en place de la caisse des Français de l'étranger, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne exerce l'ensemble de la gestion qui lui était dévolue par les articles L. 778, L. 778-6 et L. 778-12 du code de la sécurité sociale, ainsi que la gestion des risques mentionnés à l'article 14 de la présente loi.

Une convention établit les règles de la mise à disposition de la caisse des Français de l'étranger des locaux et du personnel de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.